



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**ANCIENNE DECHARGE SISE A LAMBRES-LEZ-AIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DU PAS-DE-CALAIS**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay est propriétaire de terrains, anciennement à usage de décharge, sis à Lambres-lez-Aire,

Considérant qu'en vue de réaliser des séances d'entraînement, des manœuvres, des formations ou l'évaluation des sapeurs-pompiers du corps départemental et notamment des unités spécialisées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS), dont le siège se situe à Saint-Laurent-Blangy (62052), ZAL des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, sollicite la mise à disposition de terrains, cadastrés section AH n°222, 223, 225, 229, 230, 231, 261, 265, 310, 313, AI n°45, 112, 113, 115, 119, 125, 128 pour une superficie totale de 91 952 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, avec le SDIS, prenant effet à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trois ans, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention, à titre gratuit, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, dont le siège se situe à Saint-Laurent-Blangy (62052), ZAL des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, ayant pour objet la mise à disposition de terrains sis à Lambres-lez-Aire, pour une surface de 91 952 m<sup>2</sup>, en vue d'y réaliser des séances d'entraînement, des manœuvres, des formations ou l'évaluation des sapeurs-pompiers, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trois ans, selon le projet joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.



**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **17/05/2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **17 MAI 2023**

Et de la publication le : **17 MAI 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN SITE POUR LA REALISATION DE FORMATION, DE MANOEUVRE OU D'ENTRAINEMENT

Entre

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**, Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex, représenté par Monsieur Alain Delannoy, Président du Conseil d'Administration et dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du 18 février 2021,

Désigné ci-après « **SDIS** »  
d'une part,

et

**La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400),  
Représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, en sa qualité de Conseiller délégué,  
En vertu d'une décision n°2023/..... en date du .....

Dénommé(e) ci-après « **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** »

d'autre part,

### Préambule

Le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais est régulièrement amené à solliciter des collectivités locales ou des entreprises dans le cadre de la mise à disposition de terrains, de bâtiments ou d'installations sportives présentant des caractéristiques propres intéressantes pour l'entraînement, la formation, la réalisation de manœuvre ou l'évaluation des sapeurs-pompiers du corps départemental et notamment des unités spécialisées.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :



## **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION consent à la mise à disposition du site décrit à l'article 2 au profit du SDIS.

## **Article 2 - Description du site mis à disposition**

- Caractéristiques du site :

Ancienne décharge

- Adresse / lieu :

Terrains sis à Lambres-lez-Aire, cadastrés section AH n°222, 223, 225, 229, 230, 231, 261, 265, 310, 313 et AI n°45, 112, 113, 115, 119, 125, 128, d'une superficie totale de 91 952 m<sup>2</sup> (voir plan en annexe).

Le SDIS reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités en prévision des présentes. Il reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, ainsi que des risques inhérents à ce dernier.

Ce site devra être restitué à l'issue en parfait état.

## **Article 3 - Gratuité**

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit.

## **Article 4 – Activités autorisées**

L'utilisation du site s'effectuera à usage exclusif des agents du SDIS dans le cadre de formation, entraînement, manœuvre, évaluation des personnels issus du groupement / centre d'incendie et de secours (CIS) d'Aire sur la Lys.

L'utilisation se fera dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public. Le SDIS s'engage à faire respecter les règles de sécurité inhérentes au site mis à disposition le cas échéant et à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens conformément à la réglementation en vigueur.

Tout changement de cette destination qui ne serait pas expressément autorisé par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## **Article 5 - Conditions d'accès**

Le site étant fermé à clé, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION remettra une clé du portail (contact : service environnement [rainer.florke@bethunebruay.fr](mailto:rainer.florke@bethunebruay.fr) ou 06 80 93 86 88) ; Cette clé sera restituée à la CABBALR au terme de la convention.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'engage à mettre à disposition du SDIS tous les moyens nécessaires pour faciliter l'accès au site.

## **Article 6 - Date d'effet et durée**

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties :

aux dates et horaires suivants (pour une mise à disposition ponctuelle) :

Ou



pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trois ans. Aux jours et horaires suivants :

Les 30 et 31 mai de l'année en cours, à la signature des présentes, de 8H à 19H.

Puis, sauf résiliation anticipée, qui aurait été demandée par l'une des parties, l'autorisation d'occupation est accordée pour les années suivantes (2024 et 2025), du lundi au vendredi :

la 1<sup>ère</sup> semaine du mois de mars de 8H à 19H ;  
et la 1<sup>ère</sup> semaine du mois de septembre de 8H à 19H ;

En cas d'impossibilité de fixer les jours et les horaires ci-dessus, ou à la demande de l'une de parties, l'accès au site pourra être autorisé sur demande écrite du SDIS et après accord exprès de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Dans ce cas, le SDIS, représenté par le chef de CIS le cas échéant, assurera la tenue d'un planning d'utilisation.

### **Article 7 - Inaccessibilité des droits**

La convention est conclue intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus. Toute cession des présents droits en résultant est interdite.

### **Article 8 - Entretien**

Le SDIS / CIS de Aire sur la Lys avisera immédiatement LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de toute réparation à la charge du propriétaire qu'il serait à même de constater à l'occasion de l'utilisation du site mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard dans l'information du propriétaire.

Les frais liés à l'entretien du site et des installations et équipements inhérents au fonctionnement du site ainsi que ceux relatifs aux consommables (eau, chauffage...), le cas échéant, restent à la charge de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Le SDIS n'est pas autorisé à intervenir sur les installations et matériels techniques du site. Ces tâches sont strictement réservées à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

### **Article 9- Surveillance**

Le SDIS s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante du site à l'occasion de ces activités par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 10 - Assurance**

Préalablement à l'utilisation du site, le SDIS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant de ses activités.

Le SDIS, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'engage à assurer le site mis à disposition ainsi que l'ensemble de ses installations.

### **Article 11 – Responsabilité et recours**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le SDIS renonce à tous recours à l'encontre de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pour quelque cause que ce soit, et notamment :



- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne pourra ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du SDIS,
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- d'une pollution éventuelle du terrain.

## **Article 12 - Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties :

- en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de :

Monsieur Rainer FLORKE pour la CABBALR,  
Clément DELATTRE, responsable su site-manoevres-pour le SDIS d'Aire sur la Lys,

- pour cas de force majeure, ou pour tout motif tenant au bon fonctionnement du service public et ce, à tout moment, sans respect d'un délai de préavis particulier. La partie dénonçant la convention avisera le signataire dans les meilleurs délais possibles, par tous moyens et notamment par courrier RAR à l'attention des interlocuteurs susvisés.

## **Article 13 - Contentieux**

En cas de différend, les parties s'engagent à échanger préalablement, afin de privilégier une solution amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application des présentes relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

En deux exemplaires,

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le

Fait à Béthune, le

**Pour le Président du Conseil d'administration,  
le Directeur départemental,**

**La Communauté d'agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Pour le Président,  
Le Conseiller délégué,**

**Contrôleur général Philippe RIGAUD**

**Pierre-Emmanuel GIBSON**



ANCIENNE DECHARGE SISE A LAMBRES – PROPRIETE DE LA CABBALR

